

Séance du 30/9/2016

L'an deux mil seize, le 30 septembre à 20 heures 30 minutes , Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de M. BERNARD Joseph, Maire.

Présents : BERNARD Joseph, HUON Emma, BOUTIER Yann, TERTRAIS Isabelle, DOWNIE Denise, LARMET Arnaud, LE BRIS David MARTIN Jean-Yves , QUELEN Mickaël.

Absent :

Procuration:

Secrétaire de séance: TERTRAIS Isabelle

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres votants : 9

Date de convocation : 20/9/ 2016

Date d'affichage : 20/9/ 2016

Délibération 40/2016 : renouvellement ligne de trésorerie

Le Maire expose au conseil Municipal que le contrat d'ouverture de crédit »ligne de trésorerie » souscrit auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor arrive à échéance le 10 septembre 2016.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Décide le renouvellement du contrat d'ouverture de ligne de trésorerie, à hauteur de 76000€ pour une période d'un an à compter du 11 septembre 2016 aux conditions suivantes : euribor 3 mois non flooré à 0 + marge de 1.50% + commission d'engagement : 0.25% du montant de la ligne (payable en une fois à la signature du contrat)
- Autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 41/2016 : vente de la parcelle AB 282

Le maire présente la vente de la parcelle AB 282 à Mr KIME.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- de la vente de la vente AB 282, d'une surface de 52 m2 à Mr KIME
- pour un montant de 150€la parcelle
- de choisir comme notaire : Me Rabaste, Bourbriac

Délibération 42/2016 : détermination du prix de vente des parcelles AB 186+185

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres , décide de mettre en vente les parcelles AB 185 et 186 , d'une surface totale de 402M2 pour un montant de 3000€

Délibération 43/2016 : déclassement de domaine public

Mr le maire expose à l'assemblée, la requête de Mr THIOLON souhaitant acquérir une partie de terrain, issu du domaine public, jouxtant sa propriété.

Comme le rappelle l'article L3111-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L2111-1 et L2111-2 du même Code, il est possible de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, considérant que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public constate la désaffectation matérielle de ce bien : non usité et se prononce pour le déclassement.

Objet : demande de déclassement de domaine public

Mr le maire expose à l'assemblée, la requête de Mr et Mme REBILLÉ souhaitant acquérir une partie de voirie , issu du domaine public, jouxtant sa propriété.

Comme le rappelle l'article L3111-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L2111-1 et L2111-2 du même Code, il est possible de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, considérant que la voirie remplit les conditions nécessaires à un usage public décide de ne pas donner suite à cette demande.

Délibération 44/2016 : demande de déclassement de domaine public

Mr le maire expose à l'assemblée, la requête de Mr DOBS souhaitant acquérir une partie de terrain, issu du domaine public, jouxtant sa propriété.

Comme le rappelle l'article L3111-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L2111-1 et L2111-2 du même Code, il est possible de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, considérant que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public constate la désaffectation matérielle de ce bien : non usité et se prononce pour le déclassement.

Délibération 45/2016 : vérification annuelle des équipements de loisirs

Le maire explique que les collectivités publiques possédant des équipements de loisirs sont dans l'obligation de faire vérifier les équipements de loisirs régulièrement. Un devis a été demandé à l'entreprise Macé.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter le devis de l'entreprise Macé pour un montant de 317.50€HT.

Délibération 46/2016 : logiciel recensement militaire

Le maire explique que dans le cadre de son travail, la secrétaire de mairie aurait besoin d'avoir un logiciel de recensement militaire. Un devis a été demandé à l'entreprise JVS.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter le devis de l'entreprise JVS pour un logiciel de recensement militaire d'un montant de 157.50€HT et d'une maintenance annuelle de 20.40€/an HT.

Délibération 47/2016 : travaux à la station

Le maire présente les différentes propositions du maître d'œuvre Sicaa pour les travaux à la station d'assainissement

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'effectuer les travaux suivant : filtre de roseaux à deux étages.

Délibération 48/2016 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le Maire de Maël-Pestivien expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Suite à la demande de Mr TERLET

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

-Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 49/2016 : DM de salaires

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la décision modificatrice suivante :

- 6419 : remboursement de salaire : chapitre 12 : -9300€
- 6413 : personnel non titulaire : chapitre 11 : +9300€

Délibération 50/2016 : modification délibération 21/2014 : montant maximum acceptation des dons sans accord du conseil municipal : 1000€

Vu les articles L2122-22 et L21122-23 du CGCT

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil Municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services publics municipaux ;
- De fixer , dans les limites fixées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement , de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et , d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation , la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant , lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- De passer des contrats d'assurance
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges (montant maximum : 1000€)
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer , au nom de la commune , les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal

- De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les signes les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération 51/2016 : dissolution du CCAS

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) supprime dans son article 79, l'obligation pour les communes de moins de 1500 habitants de disposer d'un CCAS . Désormais lorsqu'une commune a dissous son CCAS, elle est autorisée à exercer directement les compétences. Mr le maire fait part aux membres de Conseil Municipal que pour bénéficier de cette mesure, il est nécessaire de prendre une délibération avant le 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de donner son accord pour dissoudre le CCAS à compter du 1/1/2017
- décide que l'excédent ainsi que les comptes de bilan le cas échéant soient repris dans le budget primitif de la commune
- décide que les actifs et passifs du CCAS seront transférés à la commune
- décide de donner tout pouvoir au maire pour signer tout document nécessaire pour la dissolution du CCAS
- décide de créer une commission communale d'action sociale avec les mêmes membres que le CCAS à compter du 1/1/2017.

Délibération 52/2016 : achat de matériel

Le Maire explique la commune a besoin d'acheter divers matériels pour différents services de la commune.

Le Conseil Municipal , à l'unanimité , décide :

- De l'achat d'une ponceuse d'un montant 250€ HT (opération 143 : matériel et mobilier communal

- D'un abri de jardin d'un montant de 300€TTC (opération 143 : matériel et mobilier communal)
- De lits pour les enfants à l'école d'un montant de 325€ TTC (opération 143 : matériel et mobilier communal)

Objet : avis sur nom de la future agglomération

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose comme nom :
Guingamp Agglomération
Armor Argoat